



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX PORTANT SUR LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 mars 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 12 mars 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport d'information présenté par la commission collaboration, la commission égalité et le groupe de travail protection sociale relatif aux modalités d'application aux indépendants du congé supplémentaire de naissance ;

CONNAISSANCE PRISE du nouvel article L.623-2 du code de la sécurité sociale prévoyant, à compter du 1^{er} juillet 2026, qu'à leur demande les indépendants peuvent bénéficier d'indemnités journalières supplémentaires de naissance pour une durée maximale de 2 mois pour chacun des parents, venant s'ajouter aux dispositifs existants de congé maternité, paternité et d'adoption ;

CONSTATE que ce congé supplémentaire de naissance d'une durée maximale de 2 mois est bien applicable aux avocats quel que soit leur mode d'exercice professionnel ;

SOUTIENT le nécessaire renforcement de l'accompagnement des parents durant la première année de l'enfant, en leur permettant de disposer de davantage de temps auprès de lui tout en conservant un revenu ;

DÉNONCE la faiblesse de l'indemnisation des indépendants et des libéraux durant le congé supplémentaire de naissance, qui ne leur permettra pas de couvrir leurs charges courantes ;

S'INQUIÈTE que la faiblesse de cette indemnisation constitue une entrave pour les indépendants et les libéraux souhaitant bénéficier du congé supplémentaire de naissance ;

DEMANDE au gouvernement d'adapter par décret, comme lui permet l'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, les modalités de calcul de l'indemnisation des indépendants et des libéraux durant le congé supplémentaire de naissance, afin d'en augmenter le montant ;

DONNE pouvoir au Bureau de poursuivre les négociations engagées à cette fin avec le gouvernement.

DONNE MANDAT aux commissions Collaboration et Égalité de travailler sur la modification du RIN pour que les contrats de collaboration contiennent des dispositions permettant aux parents de bénéficier du congé de naissance et qu'un rapport sera soumis lors d'une prochaine assemblée.

ATTIRE L'ATTENTION d'ores et déjà sur le fait qu'une rupture dans un contexte de congé supplémentaire de naissance pourrait être susceptible de laisser présumer une discrimination.

* *

Fait à Paris, le 12 mars 2026